

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01575

Numéro SIREN : 824 454 599

Nom ou dénomination : 3D PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2022 sous le numéro de dépôt 10613

3D PROJECT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 218 VOIE ARISTIDE BERGES, PARC ALPESPACE, 73800 STE HELENE DU LAC
824 454 599 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 septembre,
A 14 heures,

Le soussigné, Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET agissant :

- En qualité de représentant légal de la société XIMECA, Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social Parc Alpespace 218 Voie Aristide Bergès, 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 437 122 R.C.S. CHAMBERY, Associée unique de la société 3D PROJECT,
- En qualité de représentant légal de la société PRELUDE GROUPE, Présidente non associée de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- ✚ Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- ✚ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société XIMECA, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à 393,13 euros pour un capital de 5 000,00 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société XIMECA
Représentée par Monsieur Patrick BERGERET-JEANNET

